

**Arrêté royal fixant les normes de création d'emplois de
correspondant-comptable et de correspondant-comptable
sélectionné dans les établissements d'enseignement de
l'Etat**

A.R. 02-12-1969 M.B. 30-12-1969

modifications :

A.R.n° 66 du 20-07-82 (M.B. 29-07-82);

A.R. n° 211 du 23-09-83 (M.B. 07-10-83)

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée;

Vu l'arrêté royal du 29 août 1966 déterminant et classant les fonctions du personnel administratif des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat;

Vu l'accord de Notre Ministre de la Fonction publique, donné le 6 octobre 1969;

Vu l'accord de Notre Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget, donné le 25 novembre 1969;

Vu l'avis du comité de consultation syndicale;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Education nationale,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1er. - Dans les écoles gardiennes et les écoles primaires de l'Etat, les prestations du correspondant-comptable sont :

- a) pour moins de 32 élèves : de 6 heures/semaine;
- b) pour 32 à 99 élèves : de 12 heures/semaine;
- c) pour 100 à 199 élèves : de 20 heures/semaine;
- d) pour 200 à 299 élèves : de 28 heures/semaine;
- e) pour 300 élèves et plus : complètes.

*abrogé par A.R. n°66 du 20-07-1982
rétabli par A.R. n°211 du 23-09-1983*

Article 2. - § 1er - Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et en tenant compte des possibilités budgétaires, réduire à un pourcentage déterminé le nombre des périodes organisables qui résulte des normes de l'article 1er.

§ 2. Les normes de l'article 1er ne sont susceptibles d'aucune dérogation.

Article 3. - Dans les internats de l'Etat pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe, les prestations hebdomadaires du correspondant-comptable peuvent être complètes ou incomplètes. Elles comportent 12 heures/semaine au moins.

Article 4. - Dans les instituts médico-pédagogiques de l'Etat, les prestations hebdomadaires du correspondant-comptable peuvent être complètes ou incomplètes. Elles comportent 15 heures/semaine au moins.

Article 5. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 1969.

Article 6. - Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

